



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **22 JAN. 2024**

DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2024 - A - 3

Commune de CAUMONT

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DE LA FONTAINE RIANTE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 2 octobre 2007 à l'EARL DE LA FONTAINE RIANTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 juin 2008 à l'EARL DE LA FONTAINE RIANTE pour l'exploitation d'un élevage bovin de 80 vaches laitières et la suite situé 2, rue de la Fontaine Riante sur le territoire de la commune de CAUMONT (62140) ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2023 par le GAEC DE LA FONTAINE RIANTE dont le siège social de l'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine Riante – 62140 CAUMONT, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-8NXU5YHPI délivrée le 18 octobre 2023 au GAEC DE LA FONTAINE RIANTE, relative à la demande de modification du mode d'exploitation du site à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-LCB4DGNI délivrée le 20 octobre 2023 au GAEC DE LA FONTAINE RIANTE, relative à la déclaration de changement de dénomination sociale du site à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 novembre 2023 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- il n'y aura pas d'augmentation des effectifs du troupeau laitier,
- la traite sera modernisée avec l'installation d'un robot de traite,
- les nuisances sonores seront par conséquent réduites,
- une intégration paysagère est présente sur les sites et notamment sur le site des vaches laitières du côté des tiers,
- la topographie du terrain permet de limiter l'impact visuel de l'extension du bâtiment.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DE LA FONTAINE RIANTE, représenté par Monsieur Simon REVILLON, dont le siège social est situé 2, rue de la Fontaine Riante - 62140 CAUMONT, est autorisé à exploiter son cheptel laitier et à procéder à l'extension d'un bâtiment d'élevage à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 80 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation et répartition des animaux

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnés en date du 23 novembre 2023.

L'installation se répartie sur deux sites en vis-à-vis :

Site 1 : bâtiments implantés, section ZI, parcelles n°68 (les génisses et veaux de moins de 1 an),

Site 2 : bâtiments et annexes implantés section ZI parcelle n°28 (les vaches laitières en production, les vaches tarées et des génisses).

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production, une partie des génisses de plus de deux ainsi que des vaches taries sont en logettes paillées et couloirs de circulation raclés.

Les fumiers raclés sont déposés dans la fumière STO1. Les effluents de type purins, lisiers et eaux usées issues de la traite sont collectés dans une pré-fosse couverte F1 avant d'être transférés dans la fosse de stockage F2 située à l'arrière du site.

Les génisses, une partie des vaches taries ainsi que les veaux d'élevage sont en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement de type robot de traite doté de 1 stalle.

Les eaux usées issues de la traite sont collectées et stockées dans la fosse F2 via la pré-fosse F1.

Article 6 : Protection incendie

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

Une réserve incendie de 120 m³ minimum est aménagée à proximité des sites à défendre en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'exploitant veille à la conformité et à l'accessibilité de la réserve incendie.

Article 7 : Entretien des sites

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords et notamment au niveau des zones de sortie des racleurs, des ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Article 8 : Intégration paysagère

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage, notamment en limite du site 2, du côté des tiers, sur la parcelle 28, section ZI.

Article 9 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 2 octobre 2007.

Article 11 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de CAUMONT où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA FONTAINE RIANTE et dont une copie sera transmise à la mairie de CAUMONT.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- GAEC DE LA FONTAINE RIANTE - 2, rue de la Fontaine Riante - 62140 CAUMONT
- Sous préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de CAUMONT
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono

